

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**, le **JEUDI TRENTE MAI**, à **vingt heures**, -----  
le **Conseil municipal** de la commune de **COCUMONT**, dûment convoqué, s'est réuni, en **séance**  
**ORDINAIRE**, à la MAIRIE, sous la présidence de Monsieur **ARMAND Jean-Luc**, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : ----- **23 MAI 2024** -----

**Présents** :

**LABAT Christian**, **LAGAÛZÈRE Jean-Pierre**, **ROSIER DUPONT Marie-Ange**, **BOUHEY Cynthia**,  
**CRETON Jean-Philippe**, **GALLO Marie-Claude**, **GARBAY Jean-Bernard**, **LAFFITEAU Jean-Paul**,  
**LAMARQUE Marilyn**, **LEGRAS Didier**,

**Absent(e)(s)** : **SOTO Elisa**, **COMBLON Patrice**, **MARTIN Mélanie**, **TARTIERE Noémie**,

**Pouvoir(s)** : **SOTO Elisa** à **LAGAÛZÈRE Jean-Pierre**, **TARTIERE Noémie** à **ARMAND Jean-Luc**

**Nombre de conseillers en exercice** : 15 - **absents** : 04 = 11 **présents** + 02 **pouvoirs** = 13 **votants**

**Secrétaire de séance** : Christian LABAT

---

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 104-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er février 2013 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN ;

Vu la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou loi LOM ;

Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, entré en application le 27 mars 2020 ;

Monsieur le Maire expose que la réalisation d'un document d'urbanisme permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan local d'Urbanisme, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local.

Considérant que le PLU doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-1 du Code de l'Urbanisme et que ces objectifs doivent être appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la Commune sont :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les nouvelles dispositions réglementaires
- Préserver les qualités environnementales de la commune
  - ✓ Préserver et valoriser les sites d'intérêt paysager notamment ceux des hauteurs de Lagravette, du hameau de Goutz, de la vallée du Gaouton, vallon de l'Aramon...
  - ✓ Préserver le cadre de vie et les qualités architecturales représentatives de la commune dont les entrées de bourg et les espaces publics
- Favoriser un développement raisonné du territoire communal
  - ✓ Déterminer des perspectives maîtrisées d'évolution démographique,
  - ✓ Assurer des parcours résidentiels diversifiés notamment pour les apprentis, saisonniers, personnes âgées...
  - ✓ Poursuivre le travail de requalification globale du cœur de bourg au travers de toutes ses composantes (logements, commerces, services, espaces publics, équipements...)
- Garantir la qualité de vie de la commune, et notamment
  - ✓ Permettre le développement des mobilités actives et favoriser la mise en place de déplacements doux sécurisés pour mailler le centre bourg avec les équipements publics
  - ✓ Favoriser le développement des centralités du bourg et du hameau de Goutz
  - ✓ Concevoir des aménagements d'espace public afin de conforter le lien social et la santé environnementale
- Intégrer, développer et favoriser les transitions écologiques dans le développement de la commune
  - ✓ S'inscrire dans une démarche de transition énergétique, tout en préservant le cadre de vie,
  - ✓ Réduire l'imperméabilisation des parcelles, et favoriser la renaturation dans l'enveloppe urbaine
  - ✓ Tenir compte des risques présents sur la commune : risque feux de forêt ; risque retrait-gonflement des argiles, risques climatiques.
- Favoriser le développement de la commune à travers ses atouts
  - ✓ Préserver et développer l'activité agricole (notamment la viticulture), la diversification, le bâti lié à ses activités
  - ✓ Favoriser le développement touristique et culturel de la commune en s'appuyant notamment sur les équipements structurants (chemins de randonnées, patrimoine bâti, paysager et immatériel)
  - ✓ Favoriser le développement des hébergements touristiques
  - ✓ Maintenir et développer l'offre de commerces et d'artisanats notamment en favorisant la transmission de services dont la création de logements occasionnels à destination du personnel de santé, et d'équipements dont la halle et la maison des services publics)

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,  
Et, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des présents**

**DECIDE :**

- **De prescrire** la révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme,
- **D'exercer** si nécessaire la faculté d'opposer un sursis, selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à engager avec la Commune de Cocumont une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'accepter** que la Commune de Cocumont se charge des démarches administratives de consultation des bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U,
- **De solliciter** de l'Etat une compensation au titre de la DGD, dans les conditions définies aux articles L.1614-1, L.1614-3 et L.1614-9 du Code Général des Collectivités Locales, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- trois articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
- la tenue d'une réunion publique d'information avec une ou deux communes au lancement des études, une réunion publique d'information à l'étape du PADD et à la fin de la procédure,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées,
- le suivi de la procédure sur le site Internet de la commune.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération chargé du programme local de l'habitat et des transports,
- Monsieur le Président du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,

Conformément à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. :

- Les Maires des communes limitrophes suivantes : Grignols, Guérin, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Romestaing, Saint Sauveur de Meilhan et Sigalens ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- Monsieur le Président de SEPANLOG ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Messieurs les Présidents du Syndicat d'Aménagement des Bassins Versants de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés SABVAO, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins versants du Beuve et de la Bassanne SMAHBB, du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne et du Syndicat d'Irrigation Meilhan/Saint Sauveur ;
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Messieurs les Présidents des communautés de communes de Lot-et-Tolzac, des Coteaux et Landes de Gascogne, de Confluent et Coteaux de Prayssas, du Réolais en Sud Gironde, du Bazadais ;
- Messieurs les Présidents d'Habitayls et de Domofrance Lot-et-Garonne ;
- Toutes associations locales pouvant avoir des renseignements utiles à la révision du PLU : Association des Propriétaires et Chasseurs de Cocumont, Cocumont Mémoire et Patrimoine, et la Fédération des vins Agenais et Côtes du Marmandais.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet notamment d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

**Le MAIRE,**  
ARMAND Jean-Luc.

**Le Secrétaire de Séance,**  
Christian LABAT.

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
Le : - 7 JUIN 2024  
Publié à Cocumont, Le - 7 JUIN 2024  
Le Maire, Jean-Luc ARMAND

